

Arrêt

n° 90 767 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2012 par X, qui se déclarent de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité (sic) d'une demande de séjour 9bis », prise le 21 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 25 janvier 2009.

1.2. Le 26 janvier 2009, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 juillet 2009.

1.3. Par un courrier daté du 13 août 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, complétée le 18 mars 2010. Le 19 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.4. Le 3 mars 2010, la requérante, accompagnée des deux enfants du couple, a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Schaerbeek.

1.5. Le 10 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 février 2011. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 63 627 du 22 juin 2011.

1.6. Par un courrier daté du 30 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 1^{er} février 2012 par la partie défenderesse. Cette dernière a cependant estimé que la demande était non fondée par une décision datée du 17 février 2012.

1.7. Par un courrier également daté du 30 août 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 21 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée aux requérants le 27 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que Mme [S.S.] n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 10.11.2010 et clôturée négativement le 24.06.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, et que M. [S.D.] n'a été autorisé au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 26.01.2009 et clôturée négativement le 16.07.2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Rappelons également que la demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 introduite par les intéressés le 09.09.2011 a été clôturée négativement le 01.02.2012 par l'Office des Etrangers. Dès lors, la poursuite de cette procédure ne peut être retenue comme circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant de la connaissance du français, du tissage de relations sociales en Belgique et d'une volonté de travailler. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Quant au fait que M. [S.D.] "n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale ni dans son pays d'origine ni en Belgique", rappelons à nouveau que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'absence de casier judiciaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Concernant les arguments invoqués par les requérants dans leur demande de régularisation et ayant un lien avec leur situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont

dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.

Les intéressés invoquent également la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle, et se réfèrent à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation (sic) d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).

Considérant la naissance le 20.07.2011 de l'enfant [S.B.] (dénommé [S.G.] dans la demande), le Conseil des intéressés affirme qu' "il est à présent admis que les parents ont un droit naturel au séjour et au travail afin de pouvoir subvenir aux besoins de leur enfant". Toutefois, nous ne voyons raisonnablement (sic) pas en quoi la naissance de cet enfant, aujourd'hui âgé de plus de 7 mois, empêcherait la réalisation (sic) d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Quant au fait que M. [S.D.] "n'est plus inscrit dans les Registres de la population, dans son pays d'origine, et ne peut compter sur aucune structure d'accueil en cas de retour", notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97,866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. ».

1.8. Le 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile - (annexes 13quinquies) à l'encontre des requérants.

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et de l'article 8 de la CEDH ».

Après avoir brièvement rappelé la portée de l'article 9bis de la loi et de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, les requérants arguent que « force est de constater que, dans [leur] dossier (...), plus particulièrement, d'abord au niveau de la scolarisation des enfants, la réponse apportée par la partie adverse est loin d'être satisfaisante, la question étant le risque de perdre le bénéfice de l'année scolaire en cours en cas de retour en Macédoine, avec les enfants, que ce soit dans le cadre d'un voyage unique ou d'un ou d'un (sic) plusieurs déplacements. De plus, la partie adverse est parfaitement au courant du délai d'attente inhérent aux formalités de la demande de visa. D'autre part, il est évident que le départ (...), en Macédoine, ne peut pas se faire en laissant derrière eux des enfants mineurs et scolarisés. Se poserait alors, outre le problème de la surveillance et la garde des enfants en l'absence de leurs parents, celui de l'unité de la famille qui pourrait être ou serait brisée. ». Les requérants rappellent qu'ils forment une cellule familiale et qu'étant en Belgique depuis 2009, ils ne sont plus inscrits dans les registres de la population de leur pays d'origine, de sorte que ce facteur peut retarder les formalités nécessaires à l'obtention du visa, et porter préjudice à la scolarité des enfants. Les requérants concluent que la partie défenderesse « a fait un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Or, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, force est de constater qu'un long séjour, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés ou la scolarité d'enfants mineurs ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

La partie défenderesse a dès lors pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, les requérants n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant leur séjour irrégulier.

Le Conseil constate qu'en termes de requête, les requérants n'apportent aucun élément de nature à renverser ce constat. Ainsi, ils restent en défaut d'expliquer clairement la manière dont les dispositions visées dans leur unique moyen ont été violées par l'acte attaqué et de contester concrètement les différents motifs y repris. L'essentiel de l'argumentation développée dans le moyen porte sur la scolarité de leurs enfants et consiste en des considérations qui n'ont manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

In fine, le Conseil observe que les enfants des requérants n'ont aucun titre de séjour sur le territoire belge de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la « CEDH ».

Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT